

**Règlement modifiant
le règlement intitulé Norme canadienne 44-101
*Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par l'abrogation des définitions de « rapport du vérificateur », « rapport du vérificateur étranger », « PCGR étrangers », « NVGR étrangères » et « NVGR américaines »;
 - b) par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par ce qui suit :

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une personne, une personne physique qui est :

 - a) président du conseil;
 - b) vice-président du conseil;
 - c) président;
 - d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
 - e) membre de la direction de la personne, ou de l'une de ses filiales, exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;
 - f) toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne;
 - c) par l'addition des définitions suivantes :

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur, conformément au Règlement 52-107;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la Regulation S-X et la Regulation S-B prises en vertu de la Loi de 1934.
3. Le paragraphe 1.2(9) est remplacé par ce qui suit :

Application des critères relatifs à l'importance – Principes comptables et monnaie – Pour l'application des critères relatifs à l'importance prévus aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.
4. L'article 4.12 est modifié par le remplacement de « doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés ».

5. L'article 4.13 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 4.12, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

6. L'article 4.14 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels visés au paragraphe 4.8(3), s'ils n'ont pas été vérifiés.

7. L'article 4.15 est modifié :

- a) à l'alinéa a), par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification »;
- b) par le remplacement du texte de l'alinéa b) par « les états financiers n'ont pas été vérifiés.»

8. L'article 5.6 est modifié par le remplacement des mots « doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction » par « doivent être vérifiés ».

9. L'article 5.7 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 5.6, il n'est pas obligatoire que les états financiers intermédiaires d'une entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie soient vérifiés.

10. L'article 5.8 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant l'article 5.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié le rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels visés au paragraphe 5.3(2) si les états financiers n'ont pas été vérifiés.

11. Le titre de la partie 7 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur

12. L'article 7.1 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de vérification

Les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié doivent être vérifiés.

13. L'article 7.2 est abrogé.

14. L'article 7.3 est remplacé par ce qui suit :

Exception concernant l'obligation de vérification – Nonobstant l'article 7.1, les états financiers suivants n'ont pas à être vérifiés :

- 1. les états financiers intermédiaires comparatifs qui doivent être intégrés par renvoi conformément à l'alinéa (1)3 de la rubrique 12.1 ou du paragraphe 2 de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3;

2. les états financiers annuels comparatifs de l'émetteur pour le dernier exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les états financiers doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié par la seule application du paragraphe (1)5 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3;
 - b) le vérificateur de l'émetteur n'a pas délivré de rapport de vérification sur les états financiers;
 - c) les états financiers comparatifs pour l'exercice précédant le dernier exercice sont vérifiés et inclus dans le prospectus simplifié;
 3. les états financiers intermédiaires comparatifs d'un garant qui doivent être intégrés par renvoi conformément à la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3.
15. Les articles 7.4 et 7.5 sont abrogés.
16. L'alinéa b) de l'article 10.2 est modifié :
- a) à la rubrique 6, par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification »;
 - b) par l'abrogation de la rubrique 7.
17. L'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, est modifiée :
- a) aux alinéas c) et d) du paragraphe 7.1(2), par le remplacement de « au sens du Manuel de l'ICCA » par « conformément aux PCGR de l'émetteur »;
 - b) au paragraphe 7.1(3), par la suppression de « selon les PCGR canadiens »;
 - c) à l'instruction 2)d) de la rubrique 7, par le remplacement de « principes comptables généralement reconnus » par « PCGR de l'émetteur »;
 - d) au paragraphe 12.1(3),
 - i) par le remplacement du texte de l'alinéa b) par « est tenu, conformément au paragraphe 4.1(1) du Règlement 52-107, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens »;
 - ii) par le remplacement, à l'alinéa c), de « autrement qu'en conformité avec les PCGR canadiens » par « conformément aux PCGR américains »;
 - iii) par le remplacement de « PCGR étrangers » par « PCGR américains »;
 - e) par le remplacement de la rubrique 20 par ce qui suit :

Si le prospectus simplifié comporte des états financiers qui n'ont pas été établis conformément aux PCGR canadiens et n'inclut pas de rapprochement avec les PCGR canadiens, inclure un tel rapprochement conformément au Règlement 52-107.
18. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2005.